



## A LA UNE

### BOSS : la condition d'ancienneté n'est plus admise pour les garanties frais de santé

Le régime d'exonération du financement patronal des couvertures de protection sociale (prévoyance, santé et retraite) est subordonné au respect de nombreuses conditions (c. séc. soc. art. L. 242-1, II, 4° ; art. R. 242-1-1 et s.). Parmi celles-ci figure l'obligation du respect du caractère collectif des régimes mis en place.

Cependant, la réglementation autorise l'employeur à prévoir une condition d'ancienneté pour accéder au bénéfice des garanties. Ainsi, l'article R. 242-1-2 c. séc. soc. fixe une durée maximale à cette condition d'ancienneté : 6 mois pour la complémentaire santé, 12 mois pour la prévoyance dite « lourde » et la retraite supplémentaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'introduction d'une condition d'ancienneté semblait heurter l'obligation faite aux entreprises de mettre en place une complémentaire santé pour tous les salariés, bien que l'article R. 242-1-2 n'ait pas été modifié. La question sous-jacente étant celle de la possible remise en cause du bénéfice de l'exonération sociale du financement patronal motivée par la présence d'une clause d'ancienneté.

Le BOSS, dans sa version opposable au 1<sup>er</sup> septembre 2022, tranche clairement la question en indiquant que « **s'agissant des dispositifs de remboursements de frais de soins de santé, aucune condition d'ancienneté ne peut être appliquée** ». Il opère ainsi un **revirement** par rapport à la doctrine administrative antérieure.

En effet, dans une circulaire Questions/Réponses de la DSS datée du 29 décembre 2015, l'administration indiquait que l'obligation de généralisation de la complémentaire santé relève du champ de compétence de l'administration du travail et du juge prud'homal. Elle en déduisait que les URSSAF devaient continuer à contrôler la bonne application des dispositions des articles R. 242-1-1 à R. 242-1-6 CSS, non modifiés. Elle en concluait que si un acte juridique instituant des garanties frais de santé, conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, prévoit une clause d'ancienneté (dans la limite de 6 mois), cette clause ne pouvait être retenue comme un motif de redressement. Cette position contredit celle prise dans une circulaire ACOSS du 12 août 2015.

## OUR TALENTS ▪ YOUR BUSINESS

## LETTRE ACTU 3EME TRIMESTRE 2022

La position vient une nouvelle fois d'évoluer avec la publication du BOSS, et les URSSAF en feront donc application. Il n'en demeure pas moins qu'une circulaire administrative ne peut aller au-delà de la réglementation. L'article R. 242-1-2 n'a pas été modifié, et il prévoit toujours la possibilité d'insérer une condition d'ancienneté d'au plus 6 mois pour les couvertures santé, sans remise en cause du caractère collectif. Si cela est nécessaire, nul doute qu'un juge saura le rappeler.

### **OUR TALENTS ■ YOUR BUSINESS**